7 A

M

ci
M
êt

a
pu
po
de
M
op
en
ve
qu

ap
par
d'a
par
" *C*
l'h
ver

mo
l'E

Sai
que
ver
vai
mu
en
j'ai
dan
l'E
gue
cine

sens
que
l'enc
civil

sion

S1253

UNIVERSITÉ LAVAL,

7 JANVIER 1885.

7 A Sa Grandeur

Monseigneur E.-A. TASCHEREAU, Chan. Apost., Président du Conseil Supérieur de l'Université Laval.

MONSEIGNEUR,

Depuis que j'ai eu l'honneur de présenter mon dernier rapport, certains articles disciplinaires de l'Université ont donné un prétexte aux élèves de la faculté de Droit à Montréal de manifester un mécontentement apparent dont le motif réel a pu facilement être tracé en dehors d'eux.

Ce mécontentement, qui s'est fait jour avec toutes les formes extérieures d'une *grève*, a duré huit jours, puis tout est rentré dans l'ordre. Mais l'opinion publique à Montréal a pu se faire voir assez clairement au sujet de certaines parties du règlement de discipline, pour que Messieurs les Professeurs de la faculté de Droit, avec le Doyen et le Secrétaire de la faculté de Médecine, après en avoir conféré entre eux, en présence de Mgr de Montréal, aient cru devoir demander au Conseil Universitaire s'il ne serait pas plus opportun, vu les circonstances actuelles, d'amender le règlement de manière à transformer en un simple conseil la règle, jusque là formelle, défendant aux élèves de s'occuper activement de politique, de faire partie d'associations soit politiques soit littéraires, de fréquenter les théâtres quand ceux-ci ne sont pas absolument mauvais en soi.

Le Conseil de l'Université, appréciant la justesse des arguments de circonstances apportés par MM. les Professeurs de Montréal, a accédé à leur demande, sauf ratification par NN. SS. les Membres du Conseil Supérieur. L'Université a d'autant moins hésité que, d'abord, elle avait la sanction de Mgr de Montréal, et qu'elle venait de recevoir de Rome, par l'entremise de M. Elphège Gravel, tenu au courant de tout, le télégramme suivant : " *Cardinales hortantur conciliare alumnos etiam detrimento temporario regularum.*" J'ai donc l'honneur de soumettre au Conseil Supérieur cette décision provisoire du Conseil Universitaire.

Dans le décret d'août dernier touchant l'Université Laval et l'Ecole de Médecine, le mot *catholique* joint à l'Ecole a donné lieu à un grand déploiement de zèle en faveur de l'Ecole et en contradiction avec l'interprétation obvie et avec l'esprit du décret.

En présence de cette interprétation, qui équivalait presque à annuler la décision du Saint Siège, j'ai cru devoir demander à Son Excellence le Commissaire Apostolique dans quel sens il fallait entendre ce mot. Tout en me disant que ce mot ne devait pas renverser le décret, Son Excellence s'est montrée embarrassée, disant que, comme Elle n'avait reçu aucune instruction spéciale en dehors du décret, si ce n'est l'ordre de le communiquer aux intéressés, Elle n'osait donner aucune interprétation officielle, et que, pour en avoir une, il n'y avait pas d'autre moyen que de recourir à la Propagande. C'est ce j'ai fait, et il m'a été répondu, par l'entremise de Mgr l'Archevêque, que ce mot *catholique*, dans la pensée de Son Eminence le Cardinal Préfet, qui l'avait affixé de lui-même à l'Ecole, ne donnait aucun privilège à celle-ci, mais était simplement destiné à la distinguer de l'Université protestante de Victoria et des autres Ecoles protestantes de Médecine de Montréal.

Il s'en suit donc que l'Ecole n'a pas le droit de réclamer le *titre* de *catholique* dans le sens dans lequel le décret veut que ce titre soit attribué à l'Université Laval, c'est-à-dire que l'Université Laval est la seule qui ait droit à l'autorisation, à la protection et à *l'encouragement* des catholiques comme tels, tandis que l'Ecole a simplement son existence *civile*, qui est *tolérée* pour éviter un plus grand mal, mais nullement encouragée.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage du profond respect et de l'entière soumission avec lesquels

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Grandeur et de tout le Conseil Supérieur,

Le très humble serviteur,

(Signé) THOS.-E. HAMEL, Ptre,

Recteur U. L.